

Rep.N° 10/2616

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 septembre 2010

6ème Chambre

ACCIDENTS DE TRAVAIL  
Arrêt contradictoire  
Définitif

En cause de:

**B.** Saïd, domicilié à

partie appelante,  
représentée par Maître SALAMONE loco Maître BAELE Isabelle,  
avocat à 1780 WEMMEL,

Contre :

**MENSURA Caisse Commune d'Assurances**, dont les bureaux sont  
établis à 1000 BRUXELLES, Place du Samedi 1,  
partie intimée,  
représentée par Maître WANLIN loco Maître DEPREZ Hervé,  
avocat à 4000 LIEGE,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Monsieur B , contre le jugement prononcé le 15 avril 2008 par le Tribunal du travail de Bruxelles, 5e chambre, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 2 juin 2008;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions de l'intimée reçues au greffe de la Cour le 16 juin 2009;

Vu les conclusions de l'appelant reçues au greffe de la Cour le 4 janvier 2010;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 28 juin 2010.

\*\*\*\*\*

### I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est recevable.

### II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Monsieur B fut victime le 27 janvier 2003 d'un accident du travail alors qu'il travaillait en qualité d'employé réassortisseur auprès de la S.A. MATCH.

Les parties étant en désaccord sur les conséquences de cet accident, Monsieur B. cita ASSUBEL-APRA, assureur-loi de son employeur, afin de l'entendre condamné à lui payer « *les indemnités et allocations légales, majorées des intérêts dus de plein droit à partir de leur exigibilité en vertu de l'article 42 de la loi du 10 avril 1971* ».

En termes de citation, Monsieur B. postula la désignation d'un médecin-expert.

Par jugement du 13 juin 2006, le Tribunal du travail ordonna une expertise médicale qu'il confia au docteur SIMON.

Le docteur SIMON ne pouvant intervenir dans cette cause, le Tribunal désigna, par jugement du 5 décembre 2006, le docteur Larry NATOWITZ.

Le docteur NATOWITZ déposa son rapport d'expertise au greffe du Tribunal le 5 juin 2007.

La conclusion de ce rapport précise notamment ce qui suit :

*« En conclusion, l'expert estime qu'il n'existe pas d'éléments permettant d'écartier avec un haut degré de présomption l'imputabilité de l'évolution néoplasique ultérieure, intervention chirurgicale comprise, aux faits du 27.01.03. »*

Néanmoins, comme il s'agit d'un cas limite en matière d'appréciation de l'imputabilité, il retiendra deux hypothèses, laissant le soin au Juge de déterminer celle qui sera retenue en fonction du droit et de ce qu'il estime devoir être considéré comme relevant de la présomption d'imputabilité devant bénéficier aux victimes des accidents du travail. Pour se forger son opinion, il pourra se référer notamment aux considérations développées dans le chapitre réservé à la discussion.

*Première hypothèse, rejet de l'imputabilité. Dans ce cas, on reconnaîtra une incapacité temporaire de 100% du 27.01.03 au 03.04.03, la consolidation intervenant en date du 04.04.03, sans incapacité permanente de travail.*

*Deuxième hypothèse, acceptation de l'imputabilité. Dans ce cas, on reconnaîtra une incapacité temporaire de travail de 100% du 27.01.03 au 03.04.03 et du 20.04.05 au 31.05.05, la consolidation intervenant en date du 01.06.05 avec une incapacité permanente partielle de 6% (six), représentant les répercussions des lésions sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché général de l'emploi, compte ayant été tenu des antécédents et des facteurs socio-économiques. Aucun geste ne restera impossible à réaliser mais les gestes comportant le port de charges de plus de 20 kg et les efforts de soulèvement en général resteront pénibles. Sont contre-indiqués médicalement les emplois exposant au port régulier de charges lourdes, comme le déménagement, la manutention sans aide par engins de levage, les métiers de carreleur ou de terrassier, par exemple.*

*Il convient également de préciser que la spondylolyse L5 ne constitue pas un état antérieur, mais bien une prédisposition pathologique, anomalie présente avant les faits litigieux mais n'engendrant avant ceux-ci aucun trouble perceptible par la victime. »*

Le Tribunal a, sur base du rapport d'expertise, dit pour droit que l'accident du travail dont Monsieur B a été victime le 27 janvier 2003, avait entraîné une incapacité totale de travail du 27 janvier au 3 avril 2003 avec une consolidation le 4 avril 2003 sans incapacité permanente de travail.

Il a fixé la rémunération de base à 23.600,11 € et a également condamné la société ASSUBEL devenue MENSURA Caisse Commune d'Assurances, aux frais d'expertise fixé à la somme de 2.820 €.

Le Tribunal a motivé sa décision comme suit :

*« Monsieur B a été victime d'un accident du travail le 27 janvier 2003, reconnu comme tel par l'assureur-loi, l'existence d'un événement soudain et d'une lésion ayant été démontrée ;*

*Cet accident a entraîné une période d'incapacité temporaire totale du 27 janvier au 3 avril 2003 ;*

*Une reprise du travail s'est faite le 4 avril 2003 ;*

*Une seconde période d'incapacité temporaire totale débute le 20 avril 2005 en raison de la nécessité d'une intervention chirurgicale (arthrodèse L5-S1) réalisée le 21 avril et s'étend jusqu'au 31 mai 2005 ;*

*La question s'est posée à l'expert de savoir si cette seconde ITT est ou non imputable à l'accident du travail de janvier 2003 ;*

*L'expert, soucieux de ne pas se substituer au magistrat envisage les deux hypothèses en les détaillant et laisse le soin au tribunal de décider :*

*Soit, il y a consolidation le 4 avril 2003 sans incapacité permanente par un retour à l'état antérieur évoluant pour son propre compte ;*

*Soit, il y a consolidation au 1<sup>er</sup> juin 2005 avec la reconnaissance de la 2<sup>ème</sup> période d'ITT et une incapacité permanente évaluée à 6% ;*

*L'expert estime qu'il existe un doute quant au lien de causalité entre la seconde période d'incapacité totale, y compris l'intervention chirurgicale et l'accident et considère qu'il s'agit en fait d'un 'cas limite' ;*

*En effet, il y a un long délai entre la reprise des activités professionnelles du 4 avril 2003 et la survenance de nouvelles douleurs lombalgiques avec la prise de médicaments antalgiques à partir de fin juillet 2003 ;*

*Au cours de ce délai, il n'y a cependant plus de symptomatologie douloureuse ni de restrictions aux activités professionnelles ;*

*La preuve en est qu'en date du 26 mars 2003, le médecin du travail estime que le blessé est apte à reprendre le travail (voy. l'attestation au dossier) ;*

*Par ailleurs, le médecin-conseil de l'assureur-loi ne relève plus de plaintes lorsqu'il examine l'intéressé le 8 avril 2003 ; celui-ci avait repris le travail depuis quelques jours sans difficultés. Le médecin avait donc considéré que le blessé était revenu à l'état qui était le sien avant l'accident ; il se fonde sur une scintigraphie osseuse réalisée quelques jours après les faits ;*

*Cet examen s'est révélé négatif et aurait, en cas de décompensation, fût-elle inflammatoire, montré un marquage au site incriminé (voy. son rapport du 14 mai 2007) ;*

*Les médecins-conseil de Monsieur B. relèvent l'existence d'une spondylolyse L5 bilatérale repérée par les examens d'imagerie médicale effectués de suite après l'accident ;*

*Cette lésion a cependant un caractère congénital et constitue une prédisposition pathologique présente avant les faits ;*

*Dans leurs rapports du 18 avril 2005 et du 19 juillet 2005, ils n'expliquent pas que cet état antérieur a été aggravé par l'accident ;*

*Ils constatent une continuité de plaintes et de douleurs lombaires ;*

*Or, il est établi qu'il y a eu un hyatus entre la reprise du travail et l'intervention chirurgicale ; et la prise de médicaments anti-douleurs entre les deux dates ne prouve pas que ce traitement médicamenteux trouve son origine dans l'accident qui a provoqué un lumbago d'effort ;*

*Sur base de ces éléments, le tribunal considère, que la présomption d'imputabilité est renversée avec un haut degré de probabilité et qu'en conséquence les suites de l'accident doivent être limitées à la période d'ITT s'étendant jusqu'à la reprise du travail. »*

Monsieur B. fait grief au premier juge d'avoir mal apprécié en faits et en droit les éléments de la cause.

Il soutient notamment qu'aucun élément ne permet de renverser la présomption d'imputabilité, alors que selon lui les observations de l'expert et les rapports de ses médecins spécialistes démontrent à suffisance que la seconde période d'incapacité temporaire totale, y compris l'intervention chirurgicale, trouve son origine dans l'accident litigieux.

Il sollicite par conséquent la Cour de mettre à néant la décision du 23 avril 2003 concluant à la guérison des lésions sans incapacité de travail, et la décision du 18 janvier 2005 considérant que la rechute à partir du 11 janvier 2005 n'est pas une suite de l'accident survenu le 27 janvier 2003.

Il invite la Cour à dire pour droit que suite à l'accident du travail du 27 janvier 2003, il fut en incapacité temporaire totale du 27 janvier 2003 au 3 avril 2003 et du 20 avril 2005 au 31 mai 2005, que la consolidation fut acquise le 1<sup>er</sup> juin 2005 et que le taux d'incapacité permanente partielle est fixée à 6%.

Il postule enfin la condamnation de MENSURA Caisse Commune d'Assurances, à lui payer les indemnités et allocations légales, majorées des intérêts dus de plein droit à partir de leur exigibilité en vertu de l'article 42 de la loi du 10 avril 1971, les intérêts judiciaires et les dépens des deux instances.

MENSURA Caisse Commune d'Assurances sollicite pour sa part la confirmation du jugement déféré.

### **III. EN DROIT**

Il convient de rappeler que pour fonder sa décision, le premier juge a d'abord pris en considération le fait qu' *« il y a un long délai entre la reprise des activités professionnelles du 4 avril 2003 et la survenance de nouvelles douleurs. Au cours de ce délai, il n'y a plus de symptomatologie douloureuse ni de restrictions aux activités professionnelles (...). Par ailleurs, le médecin-conseil ne relève plus de plaintes lorsqu'il examine l'intéressé le 8 avril 2003 ; celui-ci avait repris le travail depuis quelques jours sans difficultés ».*

Ces motifs ne peuvent être confirmés.

En effet, il convient de rappeler, en ce qui concerne l'intervalle d'environ quatre mois entre la reprise des activités professionnelles et la reprise d'un traitement médicamenteux, que l'expert précise en page dix-huit de son rapport que *« On se souviendra cependant également que l'intéressé est atteint d'une pathologie digestive qui limite le recours à des médicaments anti-inflammatoires. Dans ces conditions, étant donné que la douleur lombaire a un caractère fluctuant, il n'est*

*pas possible d'exclure de manière certaine que la recrudescence des plaintes et la prise d'antalgiques à partir du 31.07.03 ne soient plus en rapport avec les suites de l'accident litigieux du 27.01.03 ».*

L'expert précise à la page dix-neuf de son rapport qu' « Un délai de 4 mois, pendant lequel on ne constate pas le recours à des soins particuliers ni à des évaluations diagnostiques, ne permet pas non plus d'exclure de façon formelle l'imputabilité de la décompensation de la spondylolyse à l'accident initial, compte tenu notamment du fait que l'intéressé a pu éviter de recourir à un traitement antalgique en raison de la présence d'une pathologie digestive contre-indiquant les anti-inflammatoires. Il est donc possible que les douleurs soient réapparues plus précocement mais qu'elles n'aient pas fait l'objet immédiatement d'un traitement ou d'une consultation ».

MENSURA considère certes que l'expert reste au stade de la supposition.

Cette allégation n'est pas relevante.

En effet, les considérations de l'expert fussent-elles des suppositions, font en tous cas obstacle à ce que l'on puisse estimer qu'au cours du délai de quatre mois dont il est question il n'y a plus eu de symptomatologie douloureuse ni de restrictions aux activités professionnelles comme l'affirme le Tribunal.

De plus, il ne faut pas perdre de vue que Monsieur B. a repris le travail de manière allégée.

Cette allégation est certes mise en doute par MENSURA.

Cependant, celle-ci avait la faculté de vérifier auprès de l'employeur de Monsieur B. si celui-ci a pu bénéficier de conditions optimales de travail lors de sa reprise, comme il le soutient.

La Cour relève de surcroît que les médecins spécialistes qui ont soigné Monsieur B. ont précisé dans leurs rapports que même après la reprise de travail allégé, Monsieur B. a continué à souffrir de douleurs persistantes dans la région lombaire, faisant tous état d'une lombalgie chronique, fluctuante mais persistante.

Il s'agit là non d'une interprétation d'un examen ou d'une appréciation quelconque, mais d'un constat effectué par plusieurs médecins, dont il résulte clairement que les considérations de l'expert reprises ci-avant ne relèvent pas de la simple « supposition ».

Le fait que le médecin du travail ait, le 26 mars 2003, considéré Monsieur B. apte au travail ou encore la circonstance que le médecin-conseil de l'assureur-loi n'ait pas relevé de plaintes lorsqu'il a examiné celui-ci, n'infirmement nullement les considérations qui précèdent, n'étant en aucun cas relevantes ni pertinentes.

En effet, comme le rappelle Monsieur B., le docteur THOMAS, dans sa réponse à l'argumentation du docteur RONSMANS, fait observer pertinemment que :

*« (...)Au moment de l'examen par votre médecin conseil, le 8 avril 2003, le patient sortait précisément de son I.T.T. et bénéficiait d'un travail allégé. Rappelons de plus que le patient était sous calmants anti-douleurs au moment précisément de l'examen du Docteur RONSMANS. Il est donc tout à fait possible qu'un examen ponctuel ait pu être en 'indolence parfaite' ainsi que proposé par le Docteur RONSMANS. Le patient précise que cela l'étonne (il ne se plaint pas volontiers, il est vrai) dès lors que les problèmes de douleurs lombaires et lombosciatalgiques étaient très présents, même s'il y avait effectivement des périodes de rémission grâce au repos (...) ».*

C'est à tort donc que le premier juge a considéré l'absence de plaintes observée à la fin d'une période d'incapacité, comme étant déterminante.

C'est également à tort que le premier juge motive aussi sa décision en soulignant le « caractère congénital » de la spondylose L5 bilatérale repérée par les examens d'imagerie médicale effectués suite à l'accident.

L'expert judiciaire entend précisément faire observer, au terme de la conclusion de son rapport, qu' *« Il convient de préciser que la spondylose L5 ne constitue pas un état antérieur, mais bien une prédisposition pathologique (...) »*, soulignant qu'il s'agit d'une *« anomalie présente avant les faits litigieux mais n'engendrant avant ceux-ci aucun trouble perceptible par la victime »*.

Il convient de relever par ailleurs que l'expert judiciaire se réfère au rapport établi le 8 décembre 2004 par le docteur VANHOVE lequel précise de manière claire, précise et non valablement contredite qu'*« Il est évident que la spondylose est une lésion congénitale mais il est probable qu'elle se soit décompensée suite à son accident. En effet, tant que le disque est intact, il joue le rôle de verrou et ces patients sont souvent asymptomatiques, mais dès qu'apparaît une dégénérescence discale ou hernie discale, la stabilité de la colonne est perturbée et la spondylose devient symptomatique »*.

Au vu de ce qui précède, la Cour n'estime pas pouvoir suivre le premier juge qui sur base des éléments qui ne peuvent être valablement pris en compte comme cela fut développés ci-avant, conclut que *« Sur base de ces éléments, le tribunal considère que la présomption d'imputabilité est renversée avec un haut degré de probabilité et qu'en conséquence les suites de l'accident doivent être limitées à la période d'ITT s'étendant jusqu'à la reprise du travail »*.

La Cour considère au contraire qu'aucun élément ne permet de renverser la présomption d'imputabilité de l'article 9, les observations de l'expert judiciaire et les rapports des médecins-conseils spécialistes de Monsieur B laissant au contraire apparaître que la seconde période d'incapacité temporaire totale, y compris l'intervention chirurgicale, trouve son origine dans l'accident litigieux.

L'expert judiciaire précise d'ailleurs très clairement : *« En conclusions, l'expert estime qu'il n'existe pas d'élément permettant d'écarter avec un haut degré de présomption l'imputabilité de l'évolution péjorative ultérieure, intervention chirurgicale comprise aux faits du 27.01.03 »*.

MENSURA fait certes état de ce que l'expert n'analyserait pas correctement la notion de présomption découlant de l'article 9, considérant que celle-ci ne peut

être renversée que moyennant une certitude entière ou moyennant le plus haut degré de certitude.

Cette affirmation est déduite de ce que l'expert écrit à la page 18 de son rapport : « (...) *il n'est pas possible d'exclure de manière certaine que la recrudescence des plaintes et la prise d'antalgiques à partir du 31/07/2003 ne soient plus en rapport avec les suites de l'accident litigieux du 27/01/2003* ».

Cette formulation sans doute maladroite que l'intimée a épinglée pour étayer sa thèse, ne permet cependant pas de déduire que l'expert ait appréhendé la notion de présomption de manière erronée.

Si c'est à raison que l'intimée rappelle que, selon la Cour de cassation, la présomption de l'article 9 est renversée lorsqu'il existe un haut degré de vraisemblance que la lésion n'a pas été causée par l'événement, c'est néanmoins sans pertinence qu'elle ajoute à propos de l'analyse faite par l'expert qu'« *il ne s'agit donc pas d'exiger 'le plus haut degré de certitude'* ».

En effet, excepté la phrase unique mise en exergue par l'intimée, et dans laquelle l'expert utilise les termes « ... *de manière certaine* », la conclusion du rapport d'expertise reprise ci-avant précise qu'il n'existe pas d'élément permettant d'écarter l'imputabilité de l'évolution péjorative ultérieure aux faits du 27 janvier 2003, « *avec un haut degré de présomption* », ce qui paraît correspondre davantage aux termes « *haut degré de vraisemblance* » retenus par la Cour de cassation qu'aux termes « *haut degré de certitude* ».

Il résulte de ce qui précède que l'appel est fondé et qu'il y a lieu partant de ~~retenir~~ la deuxième hypothèse proposée par l'expert judiciaire.

La Cour observe enfin que c'est à raison que l'appelant relève que le Tribunal a omis de statuer sur les dépens de première instance.

Le Tribunal s'est en effet limité à condamner, à raison d'ailleurs, MENSURA aux frais d'expertise.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel.

Le dit fondé en ce qu'il y a lieu de dire pour droit que suite à l'accident dont il fut victime le 27 janvier 2003, Monsieur BAHRI Saïd a été en incapacité temporaire totale du 27 janvier 2003 au 3 avril 2003, mais également du 20 avril 2005 au 31 mai 2005, la consolidation étant acquise le 1<sup>er</sup> juin 2005 avec une incapacité permanente partielle de 6%.

Réformant le jugement déféré dans la mesure du fondement de l'appel précisée ci-avant, condamne MENSURA Caisse Commune d'Assurances à payer à Monsieur B. Saïd les allocations et indemnités auxquelles il est en droit de prétendre en vertu de la loi du 10 avril 1971, et en tenant compte des éléments repris ci-avant, majorées des intérêts dus de plein droit à dater de leur exigibilité, et des intérêts judiciaires.

Condamne également MENSURA Caisse Commune d'Assurances aux frais et dépens des deux instances liquidés comme suit par Monsieur B. Saïd :

- citation : 75,76 €
- indemnité de procédure 1<sup>ère</sup> instance : 109,32 €
- indemnité de procédure appel : 145,78 €
- 330,86 €

les frais d'expertise ayant déjà fait l'objet d'une condamnation de l'intimée par le premier juge qui doit être confirmée.

Délaisse à MENSURA Caisse Commune d'Assurances ses propres dépens.

Ainsi arrêté par :

X. HEYDEN, Conseiller,

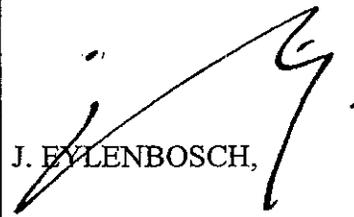
J. EYLENBOSCH, Conseiller social au titre d'employeur,

D. VOLCKERIJCK, Conseiller social au titre d'ouvrier,

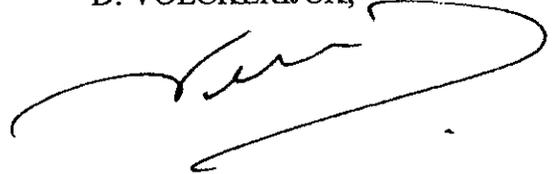
Assistés de,

A. DE CLERCK, Greffier,

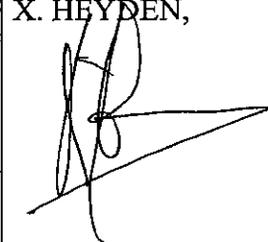
J. EYLENBOSCH,



D. VOLCKERIJCK,



X. HEYDEN,



A. DE CLERCK,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6<sup>ème</sup> Chambre de la  
Cour du travail de Bruxelles, le 27 septembre 2010, où étaient présents :

X. HEYDEN, Conseiller,  
A. DE CLERCK, Greffier,



X. HEYDEN,



A. DE CLERCK,